de ladite personne était notoire, et qu'ils ont été commis par un des habitués de cette maison,... alors surtout qu'il est ajouté que ce même prévenu a coopéré sciemment à des actes d'excitation à la débauche imputés à la maîtresse de l'établissement, qui, elle, connaissait l'état de minorité de la personne à l'égard de laquelle ils étaient pratiqués (Crim. rej. 23 août 1855, aff. de Bruny-Chateaubrun, D. P. 55. 1. 424).

76. — III. HABITUDE DU DÉLIT. — L'habitude de favoriser la débauche des mineurs est, comme nous l'avons exposé au *Rép.* n° 150, une circonstance essentielle de l'existence du délit prévu par l'art. 334. Ainsi il n'y a pas *habitude*, dans le sens de l'art. 334, lorsqu'il n'existe contre le prévenu que l'imputation d'un fait *unique* d'excitation à la débauche envers une seule mineure, et, par conséquent, pas de délit (Crim. cass. 10 mars 1848, aff. Liquois, D. P. 48. 5. 17).

La question la plus délicate que soulève cette circonstance est celle de savoir si l'habitude peut résulter d'excitations répétées envers une seule personne, ou s'il est nécessaire que l'excitation à la débauche s'exerce à l'égard de plusieurs mineurs. Nous avons signalé au *Rép.* n°s 151 et suiv., les variations de la jurisprudence sur ce point. Depuis, le système qui semble avoir prévalu est celui que la jurisprudence avait consacré par les arrêts cités au *Rép.* n° 151, et d'après lequel les faits dont la réunion constitue l'habitude, doivent être considérés relativement à celui qui en est l'auteur et non par rapport à ceux qui en sont l'objet, de telle sorte qu'il suffit que les actes d'excitation à la débauche, ou les actes qui l'ont favorisée, au préjudice du même mineur, aient été repétés un nombre de fois suffisant pour constituer l'habitude, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait eu pluralité de victimes. De nombreux arrêts ont décidé que l'habitude, au sens de l'art. 334, peut résulter, soit de faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne, soit des mêmes faits successivement pratiqués envers des personnes différentes, et que, par conséquent, celui qui s'entremet pour favoriser, par des actes réitérés de prostitution exercés à l'égard de la même personne, les passions d'un seul individu, est coupable du délit prévu et puni par l'art. 334 c. pén. (Crim. rej. 31 janv. 1850, aff. Delaporte, D. P. 50. 1. 43; 15 oct. 1853, aff. Savary, D. P. 53. 5. 31; 13 févr. 1863, aff. Filleul, D. P. 63. 1. 204; Limoges, 25 juin 1863, aff. Mauduit, D. P. 63. 5. 36. V. également : Bruxelles, 1er févr. 1862, aff. Alaerts, D. P. 66. 5. 33).

L'art. 334, § 1er, a été aussi appliqué dans le même sens à celui qui donne habituellement à un seul mineur l'exemple des actes d'immoralité auxquels il se livre sur d'autres personnes, majeures ou mineures, par exemple à l'homme et la femme qui se livrent habituellement à des rapports intimes en présence d'un enfant mineur (V. *suprà*, n° 67).

77. La pluralité des victimes ne suffirait point, d'ailleurs, à constituer l'habitude. Ainsi on a jugé qu'une scène de débauche dans laquelle la prévenue avait attiré deux mineurs et qui s'était accomplie en un seul trait de temps et un temps assez court ne tombait pas sous l'application de l'art. 334; si odieux que fût ce fait, et quoiqu'il ait eu lieu avec le concours successif de deux personnes, il ne pouvait constituer l'habitude, condition essentielle du délit prévu par l'article précité (Crim. rej. 29 déc. 1860, aff. Troye, D. P. 61. 5. 34). En d'autres termes, l'habitude n'est légalement constituée au sens de l'art. 334 qu'autant qu'il y a réitération des faits, et pour l'apprécier il faut, comme on l'a dit *suprà*, n° 76, envisager les faits dans leurs rapports avec celui qui en est l'auteur et non avec ceux qui en sont les victimes.

78. — IV. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — Lorsque la prostitution ou la corruption du mineur est excitée ou favorisée par les père, mère, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance (*Rép.* n° 157), la question de savoir s'il est nécessaire, pour que le délit existe, que ces personnes aient excité, favorisé ou facilité *habituellement* la débauche des mineurs, a donné lieu à une vive controverse que nous avons exposée au *Rép.* n° 158. — Actuellement la jurisprudence paraît exiger d'une manière constante l'existence de l'habitude aussi bien lorsque le délinquant est une des personnes désignées au deuxième paragraphe de l'art. 334, que lorsque les poursuites sont exercées contre n'importe quel agent de débauche et de corruption. « Attendu, en droit, dit un arrêt de la cour de cassation, que le premier paragraphe de l'art. 334 c. pén. exige, pour son application, que le prévenu ait excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse; — Attendu que cette circonstance de l'habitude est nécessaire également pour l'application du deuxième paragraphe du même article; — Qu'en effet, il ne prévoit pas un délit distinct du précédent, mais se borne à aggraver les pénalités de celui-ci à raison de la qualité des personnes qu'il énumère et de leur autorité sur les mineurs livrés par elles à la débauche; — Attendu que cette référence du second alinéa au premier ressort avec certitude des termes de l'art. 335, lequel, « parlant des incapacités qu'encourront les condamnés, se sert des mots : les coupables du délit mentionné au précédent article », expression qui exclut l'application de celui-ci à deux infractions d'ordre différent » (Crim. cass. 10 mars 1848, aff. Liquois, D. P. 48. 5. 17; 10 nov. 1860, aff. Rallu, D. P. 60. 1. 515; 20 août 1875, aff. Malpel, D. P. 76. 1. 239). M. Blanche qui adopte cette opinion, t. 5, p. 174-175, considère que le deuxième paragraphe de l'art. 334, en se référant au premier paragraphe, n'a entendu prévoir et reprimer qu'une circonstance aggravante du même délit, résultant de l'autorité appartenant aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargés de la surveillance des mineurs de vingt et un ans, et que, dès lors, l'habitude est nécessaire pour constituer le délit.

79. L'habitude se caractérise, pour le délit aggravé du paragraphe 2 de l'art. 334, comme pour le délit général du paragraphe 1er; elle naît de la seule *répétition* des actes d'excitation à la débauche ou des facilités qui lui sont fournies, sans qu'il soit nécessaire, aux termes de la dernière jurisprudence, qu'il y ait *pluralité* de victimes (V. *suprà*, n° 77). Toutefois, il n'est pas besoin, quand le délit est imputé à l'une des personnes désignées dans l'art. 334, § 2, qu'il y ait réitération d'actes précis et particuliers se renouvelant successivement. — Ainsi l'habitude peut être considérée comme résultant suffisamment, de la part de la mère qui a livré sa fille mineure au séducteur de celle-ci:... du seul fait d'avoir encouragé l'état de concubinage né de ce premier acte, en venant fréquemment visiter sa fille dans le lieu où elle a été installée (Crim. rej. 13 févr. 1863, aff. Filleul, D. P. 63. 1. 205);... Ou du fait, par la mère d'une fille mineure, d'avoir proposé à un individu de prendre celle-ci comme concubine, d'avoir ainsi consenti à l'installation de son enfant chez ce dernier, et d'avoir persisté à donner son assentiment à cet état de concubinage, quoiqu'elle demeurât dans le voisinage de la maison où les relations intimes dont elle avait été l'intermédiaire s'étaient continuées (Crim. cass. 22 juill. 1880, aff. Mairetti, D. P. 81. 1. 91); .. Ou encore, du fait de la mère qui, après avoir fourni à un individu le moyen de nouer des relations immorales avec sa fille mineure, a sciemment toléré la continuation de ces relations la nuit, dans son appartement, quoique dans une chambre, séparée (Crim. rej. 10 déc. 1869, aff. Waleff, D. P. 70. 1. 234).

80. L'aggravation de peine édictée par le paragraphe 2 de l'art. 334, s'applique au maître qui s'est rendu coupable d'excitation à la débauche de sa domestique mineure (*Rép.* n° 159), à la condition que l'habitude se joigne à l'excitation. — Ainsi il a été jugé que lorsqu'une domestique s'est livrée à un acte isolé de prostitution avec le concours de sa maîtresse, et qu'il n'y a pas ainsi habitude de prostitution dans la personne de la mineure, ni par suite habitude d'excitation de la part de la maîtresse, celle-ci ne tombe point sous le coup de l'art. 334, § 2 (Crim. cass. 10 mars 1848, aff. Liquois, D. P. 48. 5. 17).

La jurisprudence continue également à appliquer le paragraphe 2 de l'art. 334 aux maîtres d'apprentissage coupables d'excitation à la débauche de leurs apprentis (Paris, 7 août 1847, aff. Moitié, D. P. 47. 4. 28). La doctrine de ce dernier arrêt, toutefois, ne doit point être acceptée dans toute son étendue, car il décide également, contrairement à la jurisprudence aujourd'hui constante, que l'habitude n'est pas nécessaire pour constituer le délit d'excitation à la débauche de la part des personnes désignées au paragraphe 2 de l'art. 334 c. pén.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Acquittement
— auteur principal, complice *R.* 134.
— dommages-intérêts *R.* 93.
— faits antérieurs, effet *R.* 156.
— poursuites nouvelle *S.* 34; *R.* 167 s.
Age
— attentat, limite *S.* 26 *R* 36 s.
— coupables, concours *R.* 133.
— crime, condition *R.* 44 s.
— peines, aggravation *S.* 46 s.; *R* 95 s.
Alliance
— ascendants, aggravation *S.* 30, 49; *R.* 103 s.
Ascendant
— mineur non marié *S.* 27 s., 48.
— peines, aggravation *S.* 48 s., 78 s.; *R.* 101 s.; 157 s.
Attentat à la pudeur
— caractères, législation *S.* 26 s., 39 s.; *R.* 33 s., 74 s.
— poursuites, conversion *S.* 34.
— question subsidiaire *S.* 44.
Autorité
— coupable, victime *S.* 48 s.; *R.* 99 s.

Beau-père
— culpabilité *S.* 30.
— peines, aggravation *S.* 53; *R.* 113 s.
Belgique *S.* 4 s.
Boutique
— lieu public *S.* 17.

Cassation
— âge, compétence *R.* 45.
— appréciation souveraine *S.* 67; *R.* 86, 104, 118, 126.
Cercle
— lieu public *S.* 17.
Champs
— lieu privé, publicité *S.* 21.
Chemin de fer
— publicité *S.* 20.
Chemin public
— attouchements indiscrets *S.* 41.
Chose jugée
— violation *R.* 93, 167 s.

Circonstances aggravantes.
— débauche, excitation *S.* 78 s.; *R.* 157 s.
— qualité, concours *S.* 33; *R.* 50.
— viol, attentat avec violence *S.* 46 s.; *R.* 94 s.
Commissaire de police
— bureau, publicité *S.* 16.
Complicité
— attentat aux mœurs *S.* 71.
— délit, excitation *S.* 74; *R.* 164.
— peines, aggravation *S.* 60 s.; *R.* 127 s.
— proxénétisme *S.* 74; *R.* 142.
Concours
— culpabilité *S.* 60 s.; *R.* 127 s.
Conseil de famille
— prohibition *R.* 161.
Corruption
— délit, condamnation *R.* 72.
Coups et blessures
— viol *R.* 58.
Crime
— ascendant, éléments constitutifs *S.* 28.
— attentat, tentative *S.* 45.
— caractère *S.* 31; *R.* 48 s.
Curatelle
— prohibition *R.* 161.

Débauche
— excitation (appréciation souveraine) *S.* 67; (caractères) *S.* 62 s.; *R.* 136 s.; (poursuites) *R.* 165 s.
Définition *R.* 1.
Défloration
— actes obscènes *S.* 35.
— violence, défaut *R.* 37.
Démence
— femme, abus *S.* 36; *R.* 62 s.
Désistement
— tentative, viol *R.* 72.
Discernement
— complice, minorité *R.* 135.
Dortoir
— publicité (caserne) *S.* 16; (communauté; pensionnat) *S.* 16.
Droits civiques
— jury, déclaration *R.* 35.

Ecole
— publicité *S.* 15.
Enfant naturel
— femme, viol *R.* 60.
— jury, déclaration *S.* 49.
— mari, autorité *S.* 54; *R.* 116 s.
Enumération *R.* 1.
Excès de pouvoir
— âge, cour d'assises *R.* 44, 49.

Femme
— loi, restriction *R.* 20.
Fille publique
— débauche (délit) *S.* 72; (excitation) *S.* 68 s.; *R.* 149.
— sollicitations, voie publique *R.* 22.
Fonctionnaire
— peine, aggravation *S.* 39; *R.* 124 s.
Fornication
— droit ancien *R.* 2.

Habitation
— lieu privé, publicité *S.*
Habitude
— débauche, excitation *S.* 62 s.; *R.* 136.
— délit, condition *S.* 76 s.; *R.* 150 s.
Historique *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Hôpital
— publicité *S.* 16.
Hôtel garni
— mineur, débauche *S.* 73

Inceste
— droit ancien *R.* 6.
Instituteur
— débauche, excitation *S.* 63.
— peine, aggravation *S.* 57; *R.* 122.
Intention
— constatation *S.* 75.
— crime, auteur *S.* 32.
— délit, élément *S.* 9 s.

Jardin
— lieu privé, publicité *S.* 21
Jury
— âge (déclaration) *R.* 44 s.; (omission) *R.* 97.
— complicité, concours *S.* 61; *R.* 131 s.
— contradiction *R.* 70.
— coups et blessures *R.* 58.
— déclaration (enfant naturel) *S.* 40; (tentative) *R.* 90 s.
— déclaration non concordante *R.* 87 s.
— déclaration nouvelle *R.* 83.
— question distincte *S.* 42; *R.* 63 s.
— question de fait *S.* 55 s.; *R* 118.
— réponse distincte *S.* 44.
— violence, faits constitutifs *S.* 39.

Législation *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Législation étrangère
— Allemagne *S.* 4 s.
— Angleterre *S.* 5; *R.* 18.
— Belgique *S.* 4 s.
— Hongrie *S.* 5 s.
— Pays-Bas *S.* 5 s.
Léthargie
— abus *S.* 36.
Lieu privé
— publicité *S.* 21 s., *R.* 30 s
Lieu public
— interprétation *S.* 13 s.; *R.* 25 s.
Lubricité
— élément intentionnel *S.* 10 s.

Maison de tolérance
— mineur, admission *S.* 74.
— minorité, connaissance *S.* 75.
Maître
— débauche, excitation *S.* 64 s.
— peines, aggravation *S.* 50 s., 80; *R.* 109 s., 159 s.
Manœuvres frauduleuses
— attentat, peine *S.* 43.
Mariage
— attentat à la pudeur *S.* 39; *R.* 78.
— peines, aggravation *S.* 52 s.; *R.* 111 s.
— viol, impossibilité *R.* 55.
Médecin
— mineur, corruption *S.* 67.
Mère
— débauche, habitude *S.* 79.
— tolérance *S.* 70.
Mineur
— débauche, excitation *S.* 62 s.; *R.* 136 s.
— délit, condition *S.* 75; *R.* 146 s.
Ministre du culte
— peines, aggravation *S.* 59; *R.* 124.
Minorité
— preuve *S.* 75.
— connaissance, constatation *S.* 75.

Nourrice
— nourrisson *S.* 55.

Oncle
— condamnation illégale *S.* 49.
— peines, aggravation *S.* 56; *R.* 121.
Outrage à la pudeur
— caractère *S.* 8 s.; *R.* 19 s.

Peine
— aggravation *S.* 38, 78 s.; *R.* 73, 157 s.
— circonstances aggravantes *S.* 46 s.; *R.* 94 s.
— droit ancien *R.* 2 s.
— élévation *S.* 8 s.
Précautions
— insuffisance, publicité *S.* 21.
Preuve
— minorité *S.* 75.
Prison
— publicité *S.* 16.
Propriétaire
— prostitution, maison *S.* 73; *R.* 145.
Prostitution
— circonstance atténuante *R.* 99.
Proxénétisme
— droit ancien *R.* 14 s.
— répression *S.* 62, 71; *R.* 141 s.
Publicité
— attentat à la pudeur *S.* 32, 41.
— caractères *S.* 12 s.
— constatation, condamnation *S.* 11; *R.* 24 s.
— délit, élément *S.* 11 s.; *R.* 19 s.
— nuit, influence *S.* 13.
Puissance paternelle.
— privation *R.* 162.

Qualification
— changement, poursuites *S.* 34.
Qualité
— aggravation (crime) *S.* 27 s.; *R.* 50; (peines) *S.* 48 s.; *R.* 99 s.

Rapt
— droit ancien *R.* 5.
— viol, distinction *R.* 10 s
Récidive
— circonstances atténuantes *R.* 98.

Sacrilège
— église, outrage à la pudeur *R.* 32.
Séparation de corps
— viol *R.* 55.
Serviteur
— peine, aggravation *S.* 58; *R.* 123.
Sodomie
— droit ancien *R.* 7.
Sommeil
— erreur, surprise *S.* 43
— jeune fille, abus *S.* 36
Spéculation
— corruption, débauche *S.* 65.
— fille publique *S.* 69.
Stupre
— droit ancien, droit canonique *R.* 3 s.
Surprise
— viol *S.* 36; *R.* 61.

Témoins
— indiscrétion, publicité *S.* 22.
— lieu secret, présence *S.* 23 s.
— participation *S.* 25.
— publicité *S.* 23 s.
Tentative
— attentat, viol, différences *S.* 44 s.
— caractère, peine *S.* 37; *R.* 65 s.
— débauche, excitation *S.* 72; *R.* 143.
— question subsidiaire *S.* 37.
Tutelle
— prohibition *R.* 161.

Vente
— meuble, mineurs *S.* 74
Viol
— caractères, législation *S.* 35 s.; *R.* 52 s.
— droit ancien *R.* 8 s.
Violence
— attentat à la pudeur *S.* 33, 39 s.. *R.* 41, 51 s.
— crime, condition *S.* 40 s.; *R.* 79 s.
— défaut *S.* 26 s.; *R.* 33 s.
— droit ancien *R.* 11.
Violence morale *S.* 43.
Voie publique
— fenêtre, outrage *S.* 9.
Voiture
— propositions déshonnêtes *S.* 41.
— publicité *S.* 18 s.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1839. 21 nov. Crim. 39 c.
1846. 2 janv. Crim. 13 c.
—26 juin. Crim. 50 c.
1847. 7 août. Paris. 80 c.
1852. 7 oct. Crim. 45 c.
1848. 10 mars. Crim. 76 c., 78 c., 80 c.
—12 mai. Crim. 63 c.
—28 juill. Crim. 63 c.
—3 août. Crim. 53 c.
—1er déc. Crim. 13 c., 43 c.
1849. 8 févr. Crim. 37 c., 44 c.
—5 juin. Paris. 63 c.
1850. 11 janv. Crim. 53 c.
—17 janv. Crim. 53 c.
—31 janv. Crim. 76 c.
—30 mai. Crim. 37 c.
—20 sept. Crim. 63 c.
—29 nov. Crim. 33 c.
1851. 1er sept. Angers, 64 c.
—10 nov. Crim. 72 c., 73 c.
1853. 20 janv. Crim. 53 c.
—19 mars. Crim. 33 c., 60 c.
—29 mars. Paris. 33 c., 40 c.
—26 mai. Crim. 19 c.
—9 juin. Crim. 59 c.
—4 août. Crim. 45 c.
—19 août. Crim. 63 c.
—15 oct. Crim. 76 c.
1854. 16 mars. Crim. 58 c.
—27 avr. Crim. 67 c.
—18 mai. Crim. 39 c., 52 c.
—10 août. Crim. 9 c., 11 c., 22 c.
—10 nov. Crim. 72 c., 73 c.
1855. 21 avr. Crim. 64 c., 65 c.
—5 juill. Aix. 64 c.
—8 août. Grenoble. 25 c.
—23 août. Crim. 64 c., 75 c.
—30 août. Crim. 54 c., 56 c.
1856. 10 janv. 65 c., 67 c.
—23 févr. Crim. 19 c.
—13 nov. Crim. 59 c., 64 c.
—27 nov. Crim. 61 c.
—11 déc. Crim. 41 c., 55 c.
1857. 25 juin. Crim. 36 c.
—17 août. C. d'ass. Moselle. 36 c.
—27 août. Crim. 40 c., 51 c.
—31 déc. Besançon. 36 c.
1858. 15 févr. Orléans. 43 c.
—18 févr. Poitiers. 9 c.
—18 mars. Crim. 21 c.
—17 mai. Orléans. 67 c.
—18 juin. Paris. 19 c.
—26 juin. Paris. 19 c.
—9 sept. Crim. 44 c.
—23 déc. Crim. 47 c.
—31 déc. Crim. 36 c.
1859. 7 avr. Crim. 12 c., 21 c.
—20 avr. Dijon. 21 c.
—5 mai. Crim. 59 c.
—13 juin. Trib. Termonde. 16 c.
—7 juill. Crim. 68 c.
—8 août. Montpellier. 9 c.
—12 août. Crim. 54 c.
—30 nov. Metz. 73 c.
—23 déc. Crim. 35 c.
1860. 15 mars. Crim. 64 c.
—7 juin. Crim. 49 c., 56 c.
—27 sept. Crim. 31 c.
—10 nov. Crim. 71 c., 78 c.
—29 déc. Crim. 77 c.
1861. 28 nov. Crim. 21 c.
1862. 16 janv. Crim. 13 c.
—1er févr. Bruxelles. 76 c.
—22 juill. Grenoble. 32 c.
—25 juill. Rouen. 22 c.
—3 oct. Crim. 49 c., 56 c.
—20 nov. Poitiers. 22 c.
1863. 5 févr. Crim. 21 c., 34 c.
—13 févr. Crim. 71 c., 76 c., 79 c.
—20 févr. Trib. corr. Amiens. 67 c.
—7 mars. Crim. 75 c.
—1er mai. Crim. 15 c., 73 c.
—13 mai. Loi. 2 c., 8 c., 26 c., 27 c., 28 c., 45 c., 48 c., 60 c.
—9 juin. Colmar. 57 c.
—13 juin. Crim. 34 c.
—25 juin. Limoges. 73 c., 76 c.
—23 juill. Crim. 34 c.
—14 août. Crim. 72 c.
—21 août. Crim. 63, 64 c.
—28 août. Crim. 34 c.
—12 déc. Crim. 72 c.
1864. 3 mars. Crim. 11 c.
—18 mars. Trib. corr. 73 c.
—6 oct. Crim. 50 c., 56 c.
1865. 12 févr. Crim. 65 c.
—6 déc. Rennes. 74.
1866. 14 févr. Bordeaux. 72 c.
1867. 4 janv. Crim. 28 c.
—12 janv. Crim. 67 c.
— août. Crim. 57 c
1868. 19 juin. Trib. corr. 16 c.
—19 déc. Crim. 68 c., 75 c.
—31 déc. Crim. 49 c., 54 c.
1869. 18 mars. Bruxelles. 16 c.
—23 avr. Crim. 28 c.

—24 mai. Angers. 20 c.	—10 déc. Crim. 70 c., 79 c.	—8 nov. Toulouse. 42 c.	—2 déc. C. cass. Belgique. 16 c.	1875. 20 août. Crim. 71 c., 78 c.	—19 juill. Aix. 73 c.	—26 déc. Crim. 67.	—17 mars. Crim. 30 c.
—5 juill. Lyon. 67 c.	1870. 20 avr. Trib. corr. Versailles 67 c.	—17 nov. Bordeaux. 72 c., 74c.	1874. 24 juill. Crim. 32 c.	1876. 7 juin. Trib. Rocroi. 67 c.	—27 nov. Dijon. 17 c., 67.	1880. 23 janv. Bastia. 67, 71 c.	—28 avr. Crim. 21 c.
—19 août. Crim 20 c.	—6 oct. Crim. 10 c.	1872. 5 janv. Poitiers. 32.	—12 août. Besançon. 64 c.	1877. 4 août. Crim. 16.	1879. 25 avr. Alger. 16.	—4mars. Crim 23c.	—19 août. Crim. 9 c.
—2 sept. Crim. 49 c.	1871. 11 août. Crim. 56.	—31 janv. Trib. corr. Chartres. 16 c.	—21 nov. Besançon. 53 c.	—16 nov. Rouen. 71 c.	—15 mai. Crim. 23 c., 24 c.	—1er juill. Crim. 56 c., 5	1883. 27 déc. Crim. 43.
—11 nov. Crim. 17 c.	—28 sept. Crim. 11 c.	—8 nov. Crim. 24 c.	—13 déc. Angers. 63 c.	1878. 17 juin. Angers. 21.	—21 nov. Crim. 18.	—22 juill. Crim. 65 c., 79 c.	1885. 23 juill. Crim. 43.
						1881. 10 févr. Poitiers. 30 c.	

ATTERRISSEMENT. — V. *Propriété; — Rép.* eod. v°, nos 36, 106, 462 et suiv.

V. aussi *Action possessoire; Compétence administrative; Eaux; Prescription civile; Travaux publics; Voirie par eau.*

ATTROUPEMENT.

Division.

§ 1. — **Historique et législation** (n° 1).

§ 2. — **Caractère de l'attroupement; Sommations; Pénalités; Compétence** (n° 5).

§ 1er. — Historique et législation (*Rép.* nos 2 à 14).

1. La matière de l'attroupement n'a donné lieu, depuis la publication du *Répertoire*, qu'à un petit nombre de décisions n'offrant, d'ailleurs, pour la plupart aucun intérêt doctrinal. La législation a, il est vrai, été modifiée par la loi des 7-9 juin 1848; mais cette loi, bien que s'écartant, sous certains rapports, des lois antérieures, ne les a point abrogées; elle en a, au contraire, reproduit les principes essentiels, et a, par là même, confirmé l'interprétation qu'elles avaient reçue de la doctrine et les applications qui en avaient été faites par les tribunaux.

2. De même que les lois de 1791 et de 1831 (*Rép.* p. 443 et 448), la loi des 7-9 juin 1848 a été inspirée par les circonstances troublées des temps où elle a été promulguée.

A cette époque les manifestations tumultueuses, accompagnées le plus souvent de cris séditieux, de provocations, de menaces d'attaque contre la société ou de changements violents dans la forme du Gouvernement, se répétaient constamment, et mettaient en péril la paix publique, en même temps qu'elles étaient un obstacle permanent au rétablissement de la confiance et du travail. Bien que le Gouvernement fût armé de la loi de 1831, une loi nouvelle sur les attroupements a paru, dans de telles circonstances, une nécessité à laquelle il était urgent de pourvoir. L'autorité de la loi de 1831 était, d'ailleurs, considérablement amoindrie, dans l'esprit même de ceux qui avaient pour mission de l'appliquer, par la chute du régime sous lequel elle avait été promulguée. En outre, le nouveau régime proclamait hautement la légitimité du droit de réunion, et il était nécessaire de mettre la législation en harmonie avec les principes qu'on venait de proclamer, de manière à sauvegarder l'ordre public tout en respectant les droits qu'on reconnaissait aux citoyens. La nouvelle loi fut votée dans la séance du 7 juin 1848 et promulguée le 9 (1).

3. Antérieurement à cette loi, et en présence des troubles qui se produisaient sur certains points du territoire, le ministre de la guerre avait, le 17 mars 1848, adressé aux généraux commandant les divisions militaires une circulaire déterminant les conditions dans lesquelles les troupes devaient prêter leur concours aux autorités civiles (D. P. 48. 3. 30) (V. *infrà*, n° 13). D'après cette circulaire, les troupes

(1) 7-9 juin 1848. — *Loi sur les attroupements* (D. P. 48. 4. 105).

La commission du pouvoir exécutif a proposé, l'assemblée nationale a adopté, la commission du pouvoir exécutif promulgue le décret dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit.

Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit :

Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement.

Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit.

Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention, pour le premier cas, et de cinq à dix ans de reclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la reclusion.

L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède, ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article.

Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment.

Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

8. L'art. 463 c. pén. est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises.

ne devaient prêter leur assistance à l'autorité civile que sur réquisitions écrites, et ne faire de mouvement que sur l'ordre des chefs de corps, auxquels le choix des moyens de répression devait être exclusivement abandonné, sauf le cas de flagrant délit et d'urgence ne permettant pas l'observation de ces formalités.

4. Depuis, aucune modification n'a été apportée quant au fond à la législation sur les attroupements. Il a été reconnu notamment que la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et celle du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse n'y apportaient aucun changement. En ce qui concerne la compétence seule, le décret du 25 févr. 1852, par son art. 4, a abrogé l'art. 10 de la loi des 7-9 juin 1848, et par son art. 1er a déféré aux tribunaux correctionnels les délits dont la connaissance avait été attribuée à la cour d'assises.

§ 2. — Caractères de l'attroupement; Sommations; Pénalités; Compétence (*Rép.* nos 15 à 35).

5. — I. Caractères de l'attroupement. — Nous avons exposé au *Rép.* n° 15 la difficulté qu'on éprouvait en présence de la loi de 1831, à préciser ce qu'il faut entendre par un attroupement, et nous avons émis l'opinion qu'il fallait, notamment, pour savoir quel est le nombre de personnes nécessaires pour constituer un rassemblement illicite, se reporter aux art. 9 et 27 de la loi de 1791. La difficulté subsiste encore aujourd'hui; la loi des 7-9 juin 1848 n'a pas non plus déterminé le nombre de personnes dont la réunion sur la voie publique devait être considérée comme constituant un attroupement. Il faut donc toujours, croyons-nous, se référer à la loi de 1791 et admettre qu'une réunion de 15 personnes au moins peut constituer un attroupement (V. toutefois : Morin, *Répertoire de droit criminel*, v° *Attroupement*, n° 7). Suivant cet auteur, « la loi de 1791 étant aujourd'hui remplacée par une loi complète qui s'en est rapportée au magistrat, toute question de nombre doit paraître écartée désormais ».

6. D'après la loi de 1848, comme d'après celle de 1831, le seul fait de l'attroupement, sur la voie publique, n'est pas un acte punissable. La loi de 1848 interdit, non pas tout attroupement, mais uniquement celui qui peut donner lieu à des troubles. — L'infraction, c'est l'attroupement sur la voie publique, persistant malgré la voix du magistrat, et qui s'aggrave suivant sa persistance. Elle ne réprime donc pas les réunions spontanées et pacifiques, surtout si elles sont calmes et disciplinées, et qui, d'ailleurs, étant susceptibles de gêner la circulation, peuvent constituer, en certains cas, des contraventions aux lois de police, mais bien les réunions qui prennent un caractère tumultueux et passionné, et résistent aux conseils et injonctions de l'autorité. — C'est en ce sens, du moins, que la loi fut interprétée, au cours de la discussion, par le ministre de l'intérieur (D. P. 48. 4. 105, note 1).

7. La loi de 1848, admettant le droit de réunion toutes les fois qu'il ne portait point atteinte à l'ordre public, devait distinguer entre l'attroupement armé et l'attroupement non armé. L'attroupement armé, qui est la manifestation de la force brutale et une attaque contre la société, est toujours interdit, tandis que l'attroupement non armé ne tombe sous le coup de la loi que lorsqu'il *menace* la société, lorsqu'il peut troubler la tranquillité publique. — Cette distinction, nettement indiquée au cours de la discussion de la loi, est exprimée en termes formels et clairs par l'art. 1er qui interdit « tout attroupement armé formé sur la voie publique » et « tout attroupement non armé *qui pourrait troubler la tranquillité publique.* »

Mais à quels caractères reconnaîtra-t-on si l'attroupement non armé peut troubler la tranquillité publique? La loi ne l'indique pas, et son silence a précisément pour but, comme le faisait déjà la loi de 1831, de laisser à l'autorité chargée de maintenir l'ordre sur la voie publique le soin de discerner le caractère de l'attroupement et d'apprécier l'opportunité qu'il peut y avoir à le dissoudre. C'est ce qui résulte de la discussion de la loi. On avait, en effet, proposé par voie d'amendement de substituer aux mots « *qui pourrait troubler* » les mots « *qui troublerait* »; c'est-à-dire que dans ce système, l'attroupement ne devenait criminel que lorsque le trouble était consommé : cet amendement fut combattu et rejeté comme détruisant toute l'utilité du projet, dont le but était de prévenir un délit qui, après sa perpétration, trouvait sa répression dans d'autres lois. On marquait ainsi nettement le caractère préventif autant que répressif de la loi, et l'intention de laisser l'autorité juge du moment où il est nécessaire, pour prévenir les troubles, de dissoudre le rassemblement, sans qu'il fût besoin d'attendre qu'il eût pris un caractère agressif et séditieux. Cela résulte encore du rejet d'un autre amendement qui tendait à faire déclarer que l'art. 1er ne s'appliquait qu'à l'attroupement *ayant un caractère séditieux*; cet amendement a été repoussé, parce que l'autorité ne saurait attendre l'accomplissement d'un acte délictueux pour exercer la répression (D. P. 48. 4. 105, note 3). Les tribunaux conservent, d'ailleurs, le droit de déterminer le caractère de l'attroupement au point de vue de l'application de la peine, et d'apprécier s'il doit ou non encourir les rigueurs de la loi.

8. La loi des 10-11 avr. 1831 n'avait pas établi de distinction entre l'attroupement armé et l'attroupement non armé; elle n'avait donc pas eu à définir les cas où l'attroupement devrait être considéré comme rentrant dans cette dernière catégorie. Cette définition se trouve au contraire dans la loi de 1848; d'après l'art. 2, l'attroupement est réputé armé dans deux cas : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie. Au cours de la discussion de cet article, M. Baze avait demandé la suppression dans le premier paragraphe des mots *ou cachées*, par le motif qu'il résulterait du maintien de ces mots une présomption légale de crime destinée à peser sur des individus qui ignoreraient la plupart du temps l'existence des armes portées par les individus qui les dissimuleraient. Ce représentant aurait du moins voulu qu'il n'y eût que les détenteurs des armes cachées qui fussent exceptionnellement considérés comme faisant partie d'un attroupement armé. Mais M. Marie, membre de la commission exécutive, a persisté dans le maintien de la rédaction du projet, en rappelant que l'expérience démontre que les attroupements dangereux pour l'ordre public sont presque toujours le résultat d'un complot, et que si l'on ne devait atteindre que les porteurs des armes cachées, les fauteurs de désordre auraient toujours le soin d'armer leurs complices, mais de se présenter eux-mêmes sans armes.

Le second paragraphe souleva également des objections. M. Bouhier de l'Ecluse proposa la suppression de ce paragraphe, à raison de la difficulté qu'il voyait, dans l'état actuel de nos mœurs, à ce qu'un assistant eût à expulser l'individu qui se présenterait armé dans un attroupement. Mais on ne crut pas devoir s'arrêter à cette considération et la rédaction du projet prévalut.

9. — II. Sommations. — La loi de 1848 n'a apporté au fond aucun changement aux dispositions de la loi de 1831 en ce qui concerne les fonctionnaires compétents pour faire les sommations. Les termes de l'art. 3 de cette loi, plus généraux que ceux de l'art. 1er de la loi de 1831, attribuent le droit de faire les sommations légales au maire et à ses adjoints, à leur défaut aux commissaires de police ou à tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif : cette énumération comprend évidemment les préfets et sous-préfets et les autres officiers civils chargés d la police judiciaire que la loi de 1831 désignait expressément. Mais, malgré la généralité des termes employés par l'art. 3, il ne semble pas qu'on puisse attribuer le droit de faire les sommations aux officiers de gendarmerie. Comme on l'a vu au *Rép.* n° 17, la loi de 1831 ne leur en accordait pas le pouvoir, parce qu'ils ne sont point magistrats et officiers civils; or, la loi de 1848 ne paraît pas avoir voulu innover sur ce point. En maintenant la nécessité pour le fonctionnaire qui fait les sommations, d'être ceint de l'écharpe tricolore, c'est-à-dire décoré du signe de sa fonction, la loi indique clairement que le législateur a eu en vue un magistrat de l'ordre civil, c'est-à-dire qui peut n'être désigné à la foule par aucun uniforme de nature à faire connaître sa qualité.

10. Les magistrats chargés de faire les sommations doivent toujours être revêtus de l'écharpe tricolore; et l'absence de cet insigne aurait encore les effets que nous signalions au *Rép.* n° 19, c'est-à-dire que les sommations sont nulles et il-

légales, si les magistrats chargés de les faire n'en sont pas revêtus.

Les sommations doivent toujours être précédées d'un roulement de tambour ou par analogie d'une sonnerie de trompette ou de clairon qui « annoncera l'arrivée du magistrat (art. 3, § 2) »; le même roulement ou la même sonnerie doit précéder chaque sommation lorsqu'il y a lieu d'en faire plus d'une.

11. La loi des 26 juill.-3 août 1791 et celle des 10-11 avr. 1831 exigeaient une sommation trois fois réitérée, ce qui signifiait en tout, trois sommations (*Rép.* n° 21). — La loi des 7-9 juin 1848 établit une distinction : lorsque l'attroupement est armé, elle n'exige que *deux* sommations; au contraire, lorsqu'il n'est pas armé, elle impose trois sommations avant qu'il puisse être fait usage de la force armée. Dans ce dernier cas même, les sommations ne doivent être faites qu'après que le magistrat aura exhorté la foule à se disperser.

12. On a vu au *Rép.* n° 24, que la règle d'après laquelle la force armée ne peut être employée que si les sommations sont demeurées inutiles et ont été faites conformément à la loi, subissait certaines exceptions aux termes de la loi de 1791. Ces exceptions subsistent encore aujourd'hui, la loi précitée n'ayant pas été abrogée par celle de 1848. Il faut y ajouter, d'après une circulaire du ministre de l'intérieur du 19 avr. 1847 (D. P. 47. 3. 92), le cas où la force publique est appelée à assurer la liberté de la circulation des subsistances; elle peut recourir à la force des armes, de sa seule autorité et sans sommations légales, par cela seul qu'elle ne peut défendre autrement les subsistances confiées à sa garde.

13. Les troupes ne doivent prêter leur assistance à l'autorité civile que sur réquisitions écrites, et ne faire de mouvement que sur l'ordre des chefs de corps, auxquels le choix des moyens de répression doit être exclusivement abandonné, sauf le cas de flagrant délit et d'urgence qui ne permettrait pas l'observation de ces formalités (Circ. min. guerre, 17 mars 1848, D. P. 48. 3. 30).

14. — III. Pénalités. — L'échelle des peines, telle que nous l'avons exposée au *Rép.* n^{os} 25 et suiv., a été modifiée par la loi des 7-9 juin 1848, et mise en harmonie avec les changements apportés par cette loi au système général de la loi de 1831. Mais, comme celle-ci, elle établit une graduation dans les peines d'après le degré de résistance que le rassemblement a opposé avant de se dissoudre.

15. Nous avons déjà exposé (*suprà*, n^{os} 7 et 8), que le fait matériel de faire partie d'un rassemblement non armé n'est pas délictueux. Il faut aller plus loin, et l'on doit conclure de la discussion de la loi des 7-9 juin 1848, que le fait seul de se trouver dans un attroupement, même armé, n'est pas punissable, s'il n'y a intention coupable (Séance du 7 juin 1848, *Moniteur* du 8 juin). Si donc le rassemblement s'est dissipé avant toute sommation, aucun délit n'a été commis et aucune peine ne peut être appliquée. L'infraction ne se produit qu'à partir de la première sommation faite régulièrement : il en résulte que, sous l'empire de la loi de 1848, comme d'après la loi de 1831 (*Rép.* n° 25), si l'officier civil s'était borné à inviter les personnes attroupées à se retirer, celles qui n'auraient point déféré à cette invitation ne seraient passibles d'aucune peine à raison de ce fait.

16. En cas d'attroupement armé, l'art. 4 de la loi de 1848 dispose qu'il ne doit être prononcé aucune peine contre ceux qui, ayant fait partie de l'attroupement sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation. Mais les individus qui y sont trouvés porteurs d'armes sont punissables d'un emprisonnement d'un mois à un an, si le rassemblement ne s'est pas dissipé à la simple invitation du magistrat, mais seulement à la suite de la première sommation (art. 4, § 2). Encore la peine minimum, édictée par cet alinéa, n'est-elle applicable qu'autant que l'inculpé n'a point fait usage de ses armes; au cas contraire la peine serait plus forte ainsi qu'on le verra ci-après. Elle est encore aggravée, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, et portée de un à trois ans d'emprisonnement.

Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine est de un à trois ans d'emprisonnement. L'emprisonnement est dans le même cas de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit (art. 4, § 4). Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, la peine est de cinq à dix ans de détention; elle est de cinq à dix ans de réclusion, si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après avoir fait usage de ses armes. La peine de la réclusion est applicable, si le rassemblement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, lorsque l'attroupement a eu lieu la nuit. Dans le cas de résistance à la force ou d'usage des armes, les individus non armés faisant partie de l'attroupement réputé armé par suite de la présence d'individus porteurs d'armes cachées, ne sont passibles de la détention ou de la réclusion que lorsqu'ils ont eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées (art. 4, § 5 et 6).

17. L'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 c. pén. peut être prononcée contre les coupables condamnés à des peines correctionnelles dans le cas : 1° d'attroupement armé formé dans la nuit s'étant dissipé après la première sommation; 2° d'attroupement armé formé, soit le jour, soit la nuit, ne s'étant dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force et sans usage de ses armes; 3° d'attroupement formé, soit le jour, soit la nuit, après résistance à la force ou usage d'armes (art. 4, § 7). Dans le cas où la détention ou la reclusion sont appliquées, ces peines, étant afflictives et infamantes, emportent la dégradation civique (art. 28 c. pén.).

18. La loi de 1848 n'a pas reproduit la disposition de l'art. 7 de la loi de 1831 (*Rép.* n° 31) aux termes de laquelle toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement était, au cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'Etat; cette confiscation n'en est pas moins possible, car, ainsi que le dit M. Morin, *op. cit.*, n° 10, « du moment où une arme a été employée à commettre un crime ou un délit, la confiscation est de droit suivant le principe dont on trouve l'application dans les cas prévus par les art. 96 et suiv., 210 et suiv. c. pén. etc.».

19. S'il s'agit d'un attroupement non armé, et si cet attroupement s'est dissipé après la première sommation ou même après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation, la loi de 1848 n'édicte aucune peine contre les individus qui en font partie (art. 5). Mais si la dissolution de l'attroupement n'a eu lieu qu'après la deuxième sommation, la peine est de quinze jours à six mois d'emprisonnement (art. 5); et si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine est de six mois à deux ans (art. 5, § 2).

20. La loi de 1831 ne punissait pas la provocation aux attroupements. Le législateur de 1848 a pensé qu'il y avait souvent plus de culpabilité à provoquer un attroupement qu'à en faire partie; mais on a pris soin de ne punir que la provocation directe ressortant réellement des termes de l'article du journal ou du discours provocateur, afin de ne pas laisser le champ libre à des procès de tendance. Aussi a-t-on inscrit dans l'art. 6 de la loi, les mots « provocation directe » au lieu du mot « provocation » qui était proposé dans le projet. Il en résulte que, pour que l'art. 6 soit applicable à un écrit ou imprimé, il faut que la provocation soit *directe*, c'est-à-dire patente, flagrante, expresse, résultant manifestement, non pas de l'esprit seulement, mais des termes mêmes, de la lettre même de l'écrit ou imprimé; ou, lorsqu'il s'agit de discours, qu'il y ait eu publicité véritable, la criminalité de la provocation dépendant du fait de la publicité (D. P. 48. 4. 106, notes 19 et 20).

L'art. 6 punit toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, comme le crime et le délit. Il punit également des mêmes peines : les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs, comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. La provocation enfin n'est pas moins punissable lorsqu'elle n'a pas été suivie d'effet. «Si la provocation, dit le paragraphe 3 de l'art. 6, faite par les moyens ci-dessus, n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera d'un mois à trois mois.»

21. Les dispositions de l'art. 6 de la loi de 1848 sont toujours en vigueur; elles n'ont point été abrogées, notamment, par la loi du 29 juill. 1881 sur la presse.

22. Nous avons exposé au *Rép.* n° 33, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi des 10-11 avr. 1831, les peines édictées par cette loi étaient prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis dans l'attroupement, et nous avons signalé la difficulté que soulevait l'interprétation des mots : *aux termes du code pénal*. La loi de 1848 s'est prononcée d'une manière plus nette et plus précise. D'après l'art. 7 de cette loi, «les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements ». En d'autres termes, les peines portées par la loi de 1848 sont prononcées sans préjudice de celles encourues pour infractions punies par le code pénal ou réprimées par des lois spéciales et commises par les auteurs de crimes et délits qu'aurait produits l'attroupement, sauf bien entendu l'application des principes sur le non-cumul des peines.

23. Enfin l'art. 8 de la loi de 1848 dispose expressément que l'art. 463 c. pén. est applicable aux crimes et délits qu'elle prévoit et punit, et d'après l'art. 9, la mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution. — Ce dernier article a été ajouté au projet par voie d'amendement proposé au cours de la discussion. L'amendement consistait d'abord dans cette disposition : « La liberté provisoire pourra toujours être accordée *sous caution*. » Mais plusieurs membres s'étant récriés sur ce que le bénéfice de la mesure ne profiterait pas aux citoyens pauvres, un sous-amendement a modifié la proposition telle qu'elle a été définitivement adoptée avec l'adhésion du pouvoir exécutif. Le droit d'exiger une caution est donc facultatif pour les tribunaux (D. P. 48. 4. 107, note 22).

24. — IV. Compétence. — On a vu au *Rép.* n° 34, quelles étaient les règles de compétence édictées par la loi de 1831; les tribunaux correctionnels étaient compétents en matière d'attroupement, excepté dans le cas où l'attroupement avait eu un caractère politique, cas auquel les prévenus devaient être déférés à la cour d'assises. L'art. 10 de la loi de 1848 dispose que « les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. » Mais comme cette dernière loi n'a pas abrogé celle des 10-11 avr. 1831, on s'était demandé d'abord si l'art. 10 s'appliquait même aux délits d'attroupement n'ayant point un caractère politique; la question a été résolue négativement par un jugement du tribunal de Châteaudun du 22 mars 1851 (aff. Brière, D. P. 51. 3. 45). — Quoi qu'il en soit, l'art. 10 de la loi des 7-9 juin 1848 a été abrogé expressément par l'art. 4 du décret du 25 févr. 1852. L'art. 1er de ce décret portait que les délits dont la connaissance avait été attribuée aux cours d'assises seraient jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas où il existait des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés (D. P. 52. 4. 61). Plus tard, l'art. 10 de la loi des 7-9 juin 1848 a été remis en vigueur, en ce qui concernait les provocations au moyen de discours ou de publication, par la loi du 15 avr. 1871, puis abrogé implicitement par la loi du 29 déc. 1875, qui déférait aux tribunaux correctionnels toute provocation à commettre un délit, qu'elle fût ou non suivie d'effet. Enfin la loi de 1875 a été à son tour mise à néant par l'art. 68 de la loi du 29 juill. 1881; mais ce dernier article déclare formellement que l'abrogation des lois antérieures ne fera pas revivre les dispositions que ces lois elles-mêmes avaient abrogées (Paris, 18 avr. 1883, aff. Feuillant, D. P. 83. 2. 118, et sur pourvoi, Crim. rej. 28 juill. 1883, D. P. 84. 1. 311). Il paraît donc hors de doute que les tribunaux correctionnels restent compétents en matière d'attroupement, conformément aux dispositions du décret du 25 févr. 1852. — D'autre part, au cas de provocation, non suivie d'effet, à un attroupement, cette infraction ne demeure soumise à aucune règle particulière de compétence; elle ne relève donc que du droit commun, c'est-à-dire qu'étant passible d'une peine correctionnelle, elle doit être déférée aux tribunaux institués par l'art. 179 c. instr. crim. pour le jugement des simples délits (Arrêts précités des 18 avr. et 28 juill. 1883).

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Adjoint
— sommation *S.* 9; *R.* 17 s.
Arme
— confiscation *S.* 18; *R.* 31.
— emploi (cas) *R.* 5; (recours) *S.* 12 s.; *R.* 24.
— port (caractère) *S.* 8; (peine) *S.* 16.
Armes de guerre
— détenteur *R.* 13.
Attentat
— constitution, désignation *R.* 8.
Attroupement armé
— caractères *S.* 7 s.
Autorité
— violence, résistance *R.* 6.

Bandes armées
— distinction *R.* 10.

Caractère
— personnes, nombre *S.* 5 s.; *R.* 15 s.
Caution
— liberté provisoire *S.* 23.
Commissaire de police
— sommations *S.* 9; *R.* 17.
Commune
— responsabilité *R.* 4; (délit, violence) *R.* 5.
Compétence
— délit (attroupement) *S.* 4; (caractères) *S.* 23; *R.* 34 s.
— sommations, territorialité *R.* 18.
Connexité
— délit, compétence *R.* 34 s.
Contravention
— sommation, résistance *R.* 25 s.

Définition *R.* 1.
Délit
— autorité, sommation *R.* 16.

— officier civil *R.* 23.
— sommation, résistance *R.* 27 s.
Domicile *R.* 29.
Dommages
— responsabilité, solidarité *R.* 32.
Droits civiques
— interdiction *S.* 17; *R.* 31.

Fonctionnaire
— sommation, compétence *S.* 9 s.; *R.* 17 s.
Force publique
— flagrant délit *S.* 13.
— réquisition, action *S.* 3; *R.* 5.

Gendarmerie
— officiers, sommation *S.* 9; *R.* 17.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 2 s.

Insigne
— sommations, magistrat *S.* 9 s.; *R.* 19.
Intention
— délit, peine *S.* 15.

Législation *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Législation étrangère
— Angleterre *R.* 14.
Loi martiale
— publication, objet *R.* 3 s.

Maire
— sommation *S.* 9; *R.* 17 s.
Malfaiteurs.
— association, distinction *R.* 10.

Nombre
— attroupement illicite *R.* 5.
— personnes, attroupement *S.* 5 s.; *R.* 15.
Nuit
— caractères, peines *S.* 16 s.

Participation
— contravention, délit *R.* 4.
Peines
— attroupement *R.* 9.
— conditions, application *S.* 14 s.; *R.* 25 s.
— graduation, nécessité *R.* 14 s.
— résistance illégale *R.* 6.
Préfet
— sommations *S.* 9; *R.* 17.
Presse
— peines *S.* 21 s.; *R.* 33.
Provocation
— compétence *S.* 24.
— presse, discours *S.* 20.
Publicité
— provocation *S.* 20.

Séjour
— interdiction *R.* 29 s.
Sommation
— attroupement illicite *R.* 5 s.
— compétence *S.* 9 s.; *R.* 17 s.
— loi martiale *R.* 3.
— mouvement insurrectionnel *R.* 13.
— nombre *S.* 11; *R.* 20 s.
— nullité *S.* 10; *R.* 19.
Sous-préfet
— sommation *S.* 9; *R.* 17.

Tentative
— provocation *S.* 20.

Voie publique
— réunion, tumulte *S.* 6.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1791. 26 juill. Loi. 2 c., 5 c., 10 c., 12 c.
1831. 10 avr. Loi. 2 c., 5 c. 6 c., 7 c., 8 c., 9 c., 10 c., 15 c., 18 c., 20 c., 22 c., 24 c.
1847. 19 avr. Circ. 12 c.
1848. 17 mars. Circ. 3 c., 13 c. — 7 juin. Loi. 1 c., 2, 4 c., 5 c., 6 c., 7 c., 8 c., 9 c., 10 c., 12 c., 14 c., 15 c., 16 c., 18 c., 19 c., 20 c., 21 c.; 22 c., 23 c., 24c.
1851. 22 mars. Trib. Châteaudun. 24 c.
1852. 25 févr. Décr. 4 c., 24 c.
1871. 15 avr. Loi. 24 c.
1875. 29 déc. Loi. 24 c.
1881. 30 juin. Loi. 4 c. — 29 juill. Loi. 4 c., 21 c., 24 c.
1883. 18 avr. Paris. 24 c. — 28 juill. Crim. 24 c.

AUBERGE. — AUBERGISTE. — V. *Impôts indirects; Responsabilité; Vol et escroquerie;* — *Rép.* v^{is} *Impôts indirects*, n^{os} 165 et suiv.; *Responsabilité*, n^{os} 499, 538 et suiv.; *Vol et escroquerie*, n^{os} 265 et suiv. 283 et suiv.

V. aussi *Acte de commerce*, n^{os} 34, 62, 135, 381, 385, 473; *Boucher-boucherie; Cassation; Commune; Compétence civile des tribunaux de paix; Dépôt; Exploit; Halles, foires et marchés; Jour férié; Patente; Privilèges et hypothèques; Servi-*